

Cependant, la possibilité de *maintenir la concurrence* a toujours suscité des inquiétudes, tout comme on s'est toujours tracassé touchant la meilleure façon de le faire. Adam Smith, déjà, faisait observer qu'«il est rare que les gens du même métier se trouvent réunis, fût-ce pour quelque partie de plaisir ou pour se distraire, sans que la conversation finisse par quelque conspiration contre le public, ou par quelque machination pour faire hausser les prix [...] *Mais si la loi ne peut pas empêcher des gens du même métier de s'assembler quelquefois, au moins ne devrait-elle rien faire pour faciliter ces assemblées.*»² La crainte que le capitalisme puisse se caractériser par des pratiques commerciales abusives a donc des origines respectables chez les économistes classiques.

En 1889, le Canada devint le premier pays à adopter une loi «relative aux complots ourdis, et aux associations d'intérêt formées pour restreindre le commerce»,³ un an avant l'adoption aux États-Unis de la plus célèbre Sherman Act. Cependant, malgré ce souci tôt déclaré de maintenir la concurrence, la loi canadienne s'est révélée traditionnellement moins interventionniste que la loi américaine, manifestant ainsi ce qu'un observateur a appelé «l'ambivalence des Canadiens touchant les mérites de la concurrence comme moyen principal de répartir les ressources peu abondantes du pays»⁴ et ce qui est pour d'autres «l'attitude plus respectueuse [des Canadiens] à l'égard de l'autorité en général».⁵

La loi canadienne dans sa version d'origine rendait coupables d'infraction grave les personnes qui complotaient pour empêcher ou diminuer «indûment» la concurrence. On a interprété cette disposition comme signifiant qu'il était «permis aux vendeurs (ou aux acheteurs) de se liguier pour faire augmenter les prix, à condition qu'ils n'abusent pas de leur pouvoir de marché collectif en 'allant trop loin'». ⁶ Aux États-Unis, en revanche, la Cour suprême a déclaré en 1958 que la Sherman Act «était conçue comme une charte complète de la liberté économique visant à préserver la libre concurrence comme règle du commerce». «Cette loi, poursuit la Cour, repose

² Adam Smith, Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, Paris, Guillaumin, 1859, tome I, p. 243 et 244.

³ An Act for the Prevention and Suppression of Combinations formed in Restraint of Trade (52 Victoria, ch. 41).

⁴ W.T. Stanbury, "Legislation to Control Agreements in Restraint of Trade in Canada: Review of the Historical Record and Proposals for Reform", in R.S. Khemani et W.T. Stanbury, dir. de la publ., Canadian Competition Law and Policy at the Centenary, Halifax, Institut de recherches politiques, 1991, 667 p.

⁵ Bruce Dunlop, David McQueen et Michael Trebilcock, Canadian Competition Policy, Toronto, Canada Law Book, 1987, p. 20.

⁶ W.T. Stanbury, op. cit., in Khemani et Stanbury, supra, note 4, p. 107.